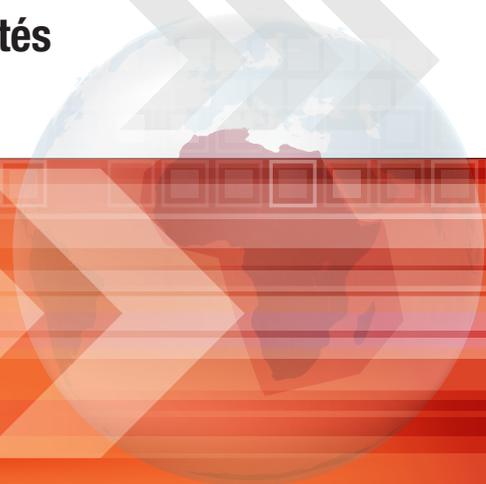




Nations Unies
Commission économique pour l'Afrique

Zone de libre-échange continentale africaine

Vers la finalisation des modalités concernant les marchandises



Outils



Nations Unies
Commission économique pour l'Afrique

Zone de libre-échange continentale africaine

Vers la finalisation des modalités concernant les marchandises



Outils

Pour commander des exemplaires du *Zone de libre-échange continentale africaine: Vers la finalisation des modalités concernant les marchandises - Outils*, veuillez contacter :

Section des publications
Commission économique pour l'Afrique
B.P. 3001
Addis-Abeba, Éthiopie
Tél. : +251-11- 544-9900
Télécopie : +251-11-551-4416
Adresse électronique : eca-info@un.org
Web : www.uneca.org

Pour télécharger gratuitement une copie électronique des publications de la CEA, veuillez accéder au site : www.uneca.org/publications

© 2018 Commission économique pour l'Afrique
Addis-Abeba, Éthiopie
Tous droits réservés
Premier tirage : juin 2018

Toute partie du présent ouvrage peut être citée ou reproduite librement. Il est cependant demandé d'en informer la Commission économique pour l'Afrique et de lui faire parvenir un exemplaire de la publication.

Mise en page et imprimé à Addis-Abeba (Éthiopie) par le Groupe de la publication et de l'impression de la CEA, certifié ISO 14001:2004. Imprimé sur du papier sans chlore.

Table des matières

A. Messages clés	1
B. Contexte et objectifs	5
C. Méthodologie et illustrations	6
1. Deux ensembles de scénarios	6
2. Trois options pour identifier les 10 % restants de produits sensibles ou exclus	7
3. Traitement spécial pour la CEDEAO : Prise en compte de la cinquième bande de la structure du tarif extérieur commun de la CEDEAO	10
4. Fonction des groupes régionaux dans le recensement des produits sensibles ou exclus (10 % restants)	11
5. Illustration de l'incidence exercée sur les produits non sensibles, par comparaison aux produits sensibles ou exclus, dans les trois options de chacune des deux approches envisagées : le cas de la CEEAC	11
6. Traitement des produits sensibles ou exclus (10 % restants)	15
7. Illustration de la distinction établie entre les produits sensibles et les produits exclus pour les deux approches envisagées : le cas de la CEEAC	16
8. Calendrier de la libéralisation	20
D. Conclusion et recommandations	22
E. Prochaines étapes	24
Annexe	25

Liste des encadrés, figures et tableaux

Encadré 1:	Résumé des résultats obtenus pour la CCEAC	19
Figure I:	Part des importations concernées par les trois catégories de produits (non sensibles, sensibles, exclus) dans chacune des options proposées pour la première approche	19
Tableau 1:	Différences existant entre les deux approches envisagées dans les trois options	12
Tableau 2:	Différences existant entre les deux approches, et comparaison entre les produits sensibles et les produits exclus	17
Tableau 3:	Calendrier de la libéralisation des tarifs applicables aux biens	20
Tableau A.1:	Liste de produits exclus pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale selon l'option 1 de l'approche 1	25
Tableau A.2:	Liste de produits exclus pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale selon les options 2 et 3 de l'approche 1	32
Tableau A.3:	Liste de produits exclus pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale selon l'option 1 de l'approche 2	39
Tableau A.4:	Liste de produits exclus pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale selon les options 2 et 3 de l'approche 2	41

A. Messages clés

Le 21 mars 2018 à Kigali, 44 États membres de l'Union africaine ont signé l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA). Six autres États membres de l'Union africaine ont signé la Déclaration de Kigali, par laquelle ils se sont engagés à signer l'Accord portant sur la création de la ZLECA après avoir effectué les consultations nécessaires au plan national.

En plus d'assurer la ratification de l'Accord, une des principales mesures va être de préparer et de soumettre les offres tarifaires pour les modalités concernant les marchandises qui vont déterminer les efforts de libéralisation que devront déployer les États parties à l'Accord.

Selon les modalités visant la libéralisation du commerce des marchandises adoptées lors du processus de négociations, les États membres de l'Union africaine ont convenu d'éliminer au moins 90 % des barrières tarifaires sur les marchandises importées en provenance d'autres États parties.

Il n'est toutefois pas précisé s'il s'agit seulement de 90 % de toutes les lignes tarifaires ou d'une combinaison d'au moins 90 % de toutes les lignes tarifaires et d'au moins 90 % de la valeur totale des importations, ce qui serait une double qualification.

Il subsiste aussi des incertitudes sur les 10 % restants, quant à la façon dont ces lignes tarifaires seront prises en compte dans le cas de produits exonérés ou sensibles et comment ces droits seront libéralisés, partiellement ou totalement, et dans quels délais.

Afin d'apporter un éclairage sur ces questions non résolues et d'aider les États membres de l'Union africaine à préparer leurs offres tarifaires, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a mené une analyse comparative de deux approches ou scénarios possibles, à savoir l'approche des lignes tarifaires (premier scénario) et l'approche de la double qualification (deuxième scénario), comme suit :

- a) Premier scénario : approche des lignes tarifaires
 - i. Cette approche repose sur l'hypothèse que 90 % de toutes les lignes tarifaires ne sont pas des produits sensibles, c'est-à-dire que ces lignes tarifaires doivent être pleinement libéralisées assez rapidement : soit dans

les cinq ans pour les pays n'appartenant pas à la catégorie des pays moins avancés (PMA), dans les 10 ans pour les PMA et dans les 15 ans pour un groupe de sept pays particuliers, à savoir Djibouti, l'Éthiopie, Madagascar, le Malawi, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe ;

- ii. Les 10 % restants sont divisés en deux groupes : d'une part les produits sensibles, soit 9 % de toutes les lignes tarifaires, devant être libéralisés sur une période plus longue que les produits qui ne sont pas sensibles (dans les 10 ans pour les pays n'appartenant pas aux PMA et 13 ans pour les PMA et pour le groupe des sept pays) et d'autre part les produits non libéralisés ou exclus, soit 1 % ;

b) Deuxième scénario : approche dite de double qualification

Cette approche repose sur l'hypothèse que les produits non sensibles représentent au moins 90 % de toutes les lignes tarifaires et au moins 90 % de la valeur totale des importations, le reste se subdivisant en produits sensibles (7 %) et produits exclus (3 %).

La proportion de produits exclus est maintenue à un niveau relativement bas, conformément à la possibilité d'une clause anti-concentration en vertu des accords sur la ZLECA qui empêcherait d'exonérer des secteurs entiers des réductions tarifaires. Le premier scénario devrait être moins agressif que le deuxième, d'où la proportion apparemment moins importante de produits exclus dans le premier scénario. En particulier, toute proportion supérieure à 1 % dans l'approche portant sur les lignes tarifaires risquerait de rendre la libéralisation qu'impliquent les accords sur la ZLECA moins ambitieuse que les engagements pris en vertu des accords de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne, ce qui compromettrait la cohérence des politiques africaines.

Il convient d'observer que les listes de produits non sensibles, sensibles ou exclus sont déterminées par les pays dans cette analyse, sauf pour les membres de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU). Pour chacun de ces quatre groupes régionaux une liste commune est établie.

Pour classer les lignes tarifaires des produits les plus sensibles aux produits les moins sensibles, afin de déterminer en fin du compte les listes de produits de chaque

catégorie (à savoir exclus, sensibles et non sensibles) dans les deux scénarios, les trois options suivantes sont suggérées :

- a) Option 1 : Retarder ou diminuer les pertes de recettes tarifaires, les lignes tarifaires les plus sensibles étant celles qui génèrent le plus de recettes ;
- b) Option 2 : Retarder ou diminuer les pertes de recettes tarifaires et promouvoir l'industrialisation, avec les lignes tarifaires les plus sensibles générant le plus de recettes, mais tous les produits intermédiaires étant considérés comme non sensibles ;
- c) Option 3 : Retarder ou limiter les pertes de recettes tarifaires tout en assurant la promotion de l'industrialisation, y compris l'industrialisation verte, avec les lignes tarifaires sensibles générant le plus de recettes, mais tous les produits intermédiaires et produits verts considérés comme non sensibles.

Il convient d'observer que les produits verts, qui peuvent en général être considérés comme produits d'industries naissantes, peuvent être classés comme sensibles (options 1 et 2), mais ne peuvent être exclus de la libéralisation du commerce, quelle que soit l'option, puisque la protection des industries naissantes ne doit pas être permanente.

Le tarif extérieur commun de la CEDEAO contient une cinquième bande tarifaire (pour des produits particulièrement importants pour le développement économique), produits sur lesquels sont imposés des droits de 35 % parce qu'ils sont considérés comme les plus sensibles, mais qui sont traités de façon légèrement différente. Plus précisément, dans chacune des trois options susmentionnées, les lignes tarifaires classées dans la cinquième bande du tarif extérieur commun de la CEDEAO sont priorisées comme étant les plus sensibles.

Comme on peut s'y attendre et en utilisant comme exemple le modèle de la CEEAC, les résultats confirment la forte différence selon les approches et les scénarios :

- a) Dans le premier scénario, les 90 % de lignes tarifaires non sensibles compteraient pour nettement moins que 90 % de la valeur totale des importations, quelle que soit l'option retenue. Elles représenteraient moins de 15 % de la valeur des importations dans l'option 1 et juste un peu plus de 60 % dans les options 2 et 3. Ceci implique que dans le premier scénario, la première phase de réduction tarifaire ne se traduirait que par une libéralisation marginale peu importante

- des importations de la CEEAC, par rapport au deuxième scénario (comptant pour au moins 90 % de la valeur des importations, quelle que soit l'option) ;
- b) Les 9 % de lignes tarifaires sensibles libéralisées sur des délais plus longs en vertu du premier scénario se traduiraient par nettement plus de 9 % de la valeur des importations, quelle que soit l'option retenue ;
 - c) Le 1 % restant de produits exclus dans l'option 1 compterait pour une proportion importante de la valeur des importations qui seraient exemptées de toute libéralisation tarifaire, quelle que soit l'option. Plus de la moitié de la valeur des importations serait exclue dans l'option 1, tandis que près d'un quart serait exclu dans les options 2 et 3.

En bref, dans la plupart des cas, au-delà de l'exemple de la CEEAC, on peut s'attendre à ce que les exclusions comptent pour des proportions considérablement plus importantes des importations dans l'approche du pourcentage des lignes tarifaires que dans celle de la double qualification. C'est ce qui suggère que l'approche des lignes tarifaires pour la libéralisation des marchandises en vertu des accords de la ZLECA pourrait avoir au moins quatre importantes conséquences :

- a) Le risque que les offres aux homologues africains soient inférieures à celles convenues avec les membres de l'Union européenne dans le cadre des APE (en général 80 % des importations y sont libéralisées) ;
- b) Le risque de condamnation en vertu du processus de surveillance des accords commerciaux régionaux de l'Organisation mondiale du commerce si tous les échanges ne sont pas suffisamment libéralisés. L'impératif de libéralisation importante de tous les échanges commerciaux était aussi un des principes directeurs des négociations dont avait décidé la réunion des ministres du commerce de l'Union africaine en mai 2016 ;
- c) Le déséquilibre des efforts de libéralisation selon les pays et les régions (90 % des lignes tarifaires se traduisant par des valeurs différentes d'importations libéralisées suivant les pays et les régions) ;
- d) Le peu de gains économiques dus à une libéralisation manquant d'ambition (limiter les pertes de recettes tarifaires plutôt que créer d'importants échanges commerciaux suscitant des revenus supplémentaires).

Il ressort des analyses de la CEA que l'approche dite de double qualification (le deuxième scénario) rapporterait des résultats plus importants et plus équilibrés pour les pays d'Afrique que celle qui ne retiendrait que les lignes tarifaires.

B. Contexte et objectifs

Les États membres de l'Union africaine ont convenu d'éliminer 90 % des barrières tarifaires sur les marchandises sur une période de 5 à 15 ans, suivant qu'un pays est classé comme en développement ou moins avancé, un traitement différencié étant accordé à un groupe de sept pays déjà mentionnés : Djibouti, l'Éthiopie, Madagascar, le Malawi, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe.

Mais ils n'ont pas encore précisé si ces 90 % des barrières tarifaires (aussi appelées non sensibles) qui seront complètement libéralisées sont un pourcentage de toutes les lignes tarifaires ou la proportion de la valeur totale des produits importés par un pays.

De surcroît, il subsiste des incertitudes sur la façon dont les 10 % restants de barrières tarifaires seront traités. Suivant les modalités acceptées par la réunion des ministres du commerce de l'Union africaine tenue à Niamey en juin 2017, ces 10 % restants doivent être subdivisés en produits sensibles et exclus. Les produits sensibles doivent bénéficier de plus de temps pour être libéralisés, tandis que les produits exclus ne seront pas libéralisés. Mais la proportion exacte accordée à chaque groupe n'a pas encore été déterminée.

C'est dans ce contexte que les outils présentés ci-après visent à offrir aux décideurs et négociateurs africains des moyens de solutions possibles des questions susmentionnées, qui doivent faire l'objet des négociations futures sur la ZLECA concernant les modalités de commerce de marchandises, afin d'assurer la réussite de cette partie des négociations.

C. Méthodologie et illustrations

1. Deux ensembles de scénarios

Puisque l'on ne connaît pas encore l'approche qui va être adoptée pour la libéralisation des droits de douane, les outils présentés reposent sur deux ensembles de scénarios envisageables pour le moment :

a) Premier ensemble de scénarios : Libéralisation complète des échanges commerciaux (rapidement) pour 90 % des lignes tarifaires

Dans ce scénario, 4 547 produits seraient libéralisés rapidement, dont 505 produits classés comme sensibles ou exclus selon la définition du système harmonisé à six chiffres (SH6) de classement des produits dans la nomenclature de 2007, conforme à la dernière base de données de Market Access Map définie pour le niveau SH6 de classement des produits (soit, MACMap-hs6¹ utilisée pour les informations tarifaires; l'année des tarifs est 2013 mais on s'est efforcé de refléter les changements les plus importants entre 2013 et 2018²).

b) Deuxième ensemble de scénarios : Libéralisation complète des échanges commerciaux (rapidement) pour au moins 90 % des lignes tarifaires et au moins 90 % de la valeur totale des marchandises importées dans le pays ou la région, ce que l'on appelle la « double qualification »

Dans ce deuxième scénario, 4 547 produits feraient l'objet d'une libéralisation complète rapidement, et 505 d'entre eux seraient classés comme sensibles ou exclus.

La distinction entre les deux scénarios est très importante parce qu'ils pourraient aboutir à des listes (très) différentes de produits non sensibles plutôt que sensibles ou exclus, suivant les tarifs douaniers et la structure des importations des régions ou pays vis-à-vis de leurs partenaires africains, ce qui susciterait des résultats (très)

1 Plus de détails sont disponibles sur la base de données MACMap-hs6 disponible à l'adresse : http://www.cepii.fr/CEPII/en/bdd_modele/presentation.asp?id=12.

2 Par exemple, pour le tarif extérieur commun de la CEDEAO, les mises à jour pour les pays et produits éligibles en vertu de la Loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (AGOA), les mises à jour pour les régimes préférentiels tels que le Système généralisé de préférence (SGP), le Régime indien de préférences tarifaires (DFTP) pour les PMA et les préférences consenties par la Chine aux PMA. Il convient d'observer que les informations commerciales incluses dans la base de données MACMap-sh6 proviennent de la *Base pour l'analyse du commerce International* (BACI) et reflètent une moyenne sur la période 2012-2014. Disponible à l'adresse : http://www.cepii.fr/cepii/en/bdd_modele/presentation.asp?id=1.

différents en termes d'impact économique. En fait, dans un pays ou une région, il est peu probable que 90 % des lignes tarifaires comptent pour 90 % de la valeur totale des importations. De même, entre pays et région, il est peu probable que 90 % de la valeur totale des importations d'un pays ou d'une région corresponde au même nombre de lignes tarifaires dans d'autres pays ou régions.

2. Trois options pour identifier les 10 % restants de produits sensibles ou exclus

La principale difficulté est de trouver une méthode pour déterminer quelles marchandises devraient être libéralisées en premier (c'est-à-dire 90% ou les listes non sensibles), par rapport à celles qui devraient être considérées comme sensibles ou exclues (c'est-à-dire les listes de 10 %) et qui seraient donc libéralisées sur des périodes plus longues ou peut-être exemptées de toute réduction tarifaire. Il faudrait que cette méthode soit suffisamment exhaustive, mais qu'elle reste simple pour faire en sorte que les États membres puissent l'appliquer pratiquement et effectivement, compte tenu du grand nombre de lignes tarifaires dont ils doivent s'occuper.

En fonction des priorités économiques des États membres de l'Union africaine, il va falloir prendre en considération plusieurs critères ou même les combiner. C'est pourquoi l'on propose trois options construites de manière progressives et qui reposent l'une sur l'autre, afin d'identifier les 10 % restants de produits sensibles ou exclus.

a) Option 1 : Retarder ou limiter les pertes de recettes tarifaires

Une méthode destinée à retarder ou limiter les pertes de recettes tarifaires a déjà été mise au point³. Cette méthode a été mise au point dans le contexte des négociations de l'OMC pour l'accès aux marchés agricoles, mais elle s'applique bien dans d'autres contextes et pour d'autres produits. En fait, comme le mentionne la publication citée en référence, la méthode examine comment les décideurs peuvent utiliser une combinaison de l'importance des marchandises dans les importations et de la grandeur des coupes requises dans les tarifs appliqués, ce qui caractérise le critère de pertes de recettes tarifaires. Cette méthode va au-delà d'un simple calcul des recettes tarifaires, en ce sens qu'elle prend en considération le carré de la coupe des tarifs plutôt que cette simple coupe. Elle permet donc d'identifier les produits les plus

3 Sébastien Jean, David Laborde et Will Martin, *Choosing Sensitive Agricultural Products in Trade Negotiations*, No. 2008 – 18 septembre, Centre d'études prospectives et d'informations internationales (2008). Disponible à l'adresse : http://www.cepii.fr/PDF_PUB/wp/2008/wp2008-18.pdf.

sensibles en mettant plus l'accent sur la coupe tarifaire que sur la valeur même de l'importation.

En d'autres termes, une formule est proposée ; celle-ci aide à résoudre la question de la perte de recettes tarifaires dans le contexte de la sélection des produits sensibles. En bref, il s'agit de calculer un indice⁴ pour chaque région ou pays importateur et de classer ces indices (et les lignes tarifaires associées) de la valeur la plus élevée à la plus basse. L'indice ainsi calculé permet d'établir la distinction entre les 10 % de produits sensibles ou exclus par rapport aux 90 % de produits complètement libéralisés, quel que soit l'ensemble de scénarios envisagés (c'est-à-dire, en ne prenant seulement exactement que les 10 % supérieurs du nombre de lignes tarifaires sur la base des scores indicels comme produits sensibles ou exclus ou les 10 % supérieurs soit du nombre de lignes, soit du cumul de la valeur des importations, suivant celui qui vient en premier (double qualification), sur la base des scores indicels comme produits sensibles ou exclus)⁵.

b) Option 2 : Promouvoir l'industrialisation, en plus de retarder ou limiter les pertes de recettes tarifaires

À l'évidence, dans le contexte des négociations de la ZLECA, l'objectif étant clairement la transformation structurelle du continent, il ne suffit pas d'examiner seulement les recettes tarifaires pour sélectionner les produits sensibles ou exclus. Il va falloir absolument promouvoir l'industrialisation en facilitant l'importation d'intrants ou de biens intermédiaires à meilleur marché qui favorisent l'ajout de valeur et l'industrialisation⁶.

Selon la recherche citée dans la publication phare de la CEA, le *Rapport économique sur l'Afrique*, plus précisément l'édition de 2015, les biens intermédiaires comptent pour environ 60 % de toutes les importations africaines. C'est pourquoi la réduction

4 L'indice est calculé avec la formule suivante : valeur d'importation du produit $k \cdot (1 + \text{taux tarifaire initial appliqué sur le produit } k) / (\text{tarif final appliqué sur le produit } k \text{ après la réduction escomptée} - \text{taux tarifaire initial appliqué sur le produit } k) / (1 + \text{taux tarifaire initial appliqué sur le produit } k)^2$; où le tarif final sur le produit k après la réduction escomptée est égal à 0 dans le cas où l'objectif est la libéralisation complète. Comme l'illustre la publication susmentionnée de Jean, Laborde et Martin, cette expression se base sur un modèle d'économie politique de protection qui démontre que le choix probable de produits sensibles est prédit par le simple indice ci-dessus, reposant sur les trois éléments suivants : 1) la valeur de l'importation en prix local ; 2) la coupe proportionnelle au carré en prix de l'importation provoquée par la formule ; 3) la mesure dans laquelle le statut de produit sensible réduit l'importance de la coupe.

5 La méthode, la description, la formule et les détails des indices sont décrit complètement dans la publication susmentionnée de Jean, Laborde et Martin.

6 Pour plus d'information, voir le rapport conjoint de la CEA-ODI intitulé « Transformer les économies africaines par des politiques commerciales et industrielles intelligentes ».

des droits de douanes sur les biens intermédiaires dans le contexte des accords de la ZLECA ne diminuerait pas seulement le coût des biens intermédiaires importés, elle encouragerait aussi à l'achat de ces biens intermédiaires sur les marchés africains.

Les lignes de produit au niveau de la nomenclature du SH6 peuvent être aisément attribuées aux grandes catégories économiques de marchandises, lesquelles peuvent s'inscrire dans les trois classes fondamentales de marchandises des systèmes de comptabilité nationale, à savoir les biens d'équipements, les biens intermédiaires et les biens de consommation. C'est ainsi que dans la nomenclature SH6 de 2007, il y a 3 108 lignes de produits (soit 61,5 % de toutes les lignes de produits du SH6) qui sont des biens intermédiaires.

On propose ici que tous les biens intermédiaires soient complètement libéralisés le plus rapidement possible dans le cadre des accords de la ZLECA afin de faciliter l'industrialisation de l'Afrique. Ainsi, dans cette deuxième option, pour identifier les 10 % restants de produits sensibles ou exclus, on suggère qu'après avoir classé les lignes tarifaires à l'aide de la première option, pour retarder ou limiter les pertes de recettes tarifaires, toutes les lignes concernant des biens intermédiaires qui relèvent des 10 % de produits sensibles ou exclus soient retirées de cette catégorie afin d'être complètement libéralisées. Pour remplacer ces lignes tarifaires afin de maintenir l'équilibre entre les 10 % de produits sensibles ou exclus et les 90 % de produits non sensibles libéralisés, des produits relevant des 90 % qui ne sont pas classés comme intermédiaires seraient transférés dans les 10 %, par ordre décroissant des indices calculés de pertes de recettes tarifaires, jusqu'à soit 10 % de toutes les lignes tarifaires (premier scénario) ou 10 % de la valeur totale des biens importés (deuxième scénario).

c) Option 3 : Promouvoir l'industrialisation, y compris l'industrialisation verte, en plus de retarder ou de limiter les pertes de recettes tarifaires

Le *Rapport économique sur l'Afrique* de 2016 mettait en exergue l'importance d'une industrialisation écologique pour la marche du continent vers la transformation économique et le développement durable. L'économie verte figure par ailleurs au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons.

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) considère 120 produits (soit 2,4 % de tous les produits) au niveau de classement du SH6 comme produits verts.

C'est pourquoi on suggère une troisième option pour identifier les 10 % restants de produits sensibles ou exclus qui assurerait qu'en plus de tous les biens intermédiaires, tous les produits verts soient pleinement libéralisés dès que possible dans le cadre des accords de la ZLECA en vue d'une industrialisation écologique de l'Afrique. Sur la base de la deuxième option, cette troisième option propose qu'après avoir classé les lignes tarifaires à l'aide de la première option pour retarder ou limiter les pertes de recettes tarifaires et après avoir retiré toutes les lignes tarifaires portant sur des biens intermédiaires, toutes les lignes tarifaires concernant des produits verts qui relèvent des 10 % de produits sensibles ou exclus soient aussi retirées de cette catégorie pour être entièrement libéralisées. Comme dans le cas de la deuxième option, il faudrait remplacer ces lignes tarifaires pour maintenir l'équilibre entre les 10 % de produits sensibles ou exclus et les 90 % de produits non sensibles libéralisés. Ainsi, des produits de la catégorie des 90 % qui ne sont ni des biens intermédiaires ni des produits verts seraient transférés dans la catégorie des 10 %, par ordre décroissant des indices calculés pour les pertes de recettes tarifaires et jusqu'à soit 10 % de toutes les lignes tarifaires (premier scénario) ou 10 % de la valeur totale des biens importés (deuxième scénario).

Il convient d'observer que les produits verts qui peuvent en général être considérés comme provenant d'industries naissantes peuvent être classés comme sensibles (options 1 et 2), mais ne peuvent être exclus de la libéralisation des échanges commerciaux, quelle que soit l'option retenue, puisque la protection des industries naissantes ne doit pas être permanente.

3. Traitement spécial pour la CEDEAO : Prise en compte de la cinquième bande de la structure du tarif extérieur commun de la CEDEAO

Par définition, la formule proposée pour résoudre le problème des pertes de recettes tarifaires risque probablement de ne pas assurer que toutes les lignes de produits au taux tarifaire de 35 %, classés dans la cinquième bande du tarif extérieur commun de la CEDEAO comme marchandises particulièrement importantes pour le développement économique et donc considérées comme sensibles par la CEDEAO dans ce tarif extérieur commun, se retrouvent effectivement dans la catégorie des produits sensibles ou exclus.

On suggère par conséquent que ces lignes de produit particulières soient priorisées dans la détermination des listes de produits sensibles ou exclus dans le cas de la

CEDEAO et soient en fait exclues dans la mesure du possible de toute réduction tarifaire. Il y a en tout, au niveau de la nomenclature du SH6 de 2007, 101 produits (soit 2 % de toutes les lignes tarifaires) qui ont un taux tarifaire de 35 % et ils ne représentent en tout que 0,9 % de toutes les importations de la CEDEAO.

Néanmoins, pour respecter l'argument en faveur de l'industrialisation, si un de ces produits peut aussi être classé comme bien intermédiaire ou vert, il devrait être libéralisé plus rapidement, selon les options 2 et 3 respectivement.

4. Fonction des groupes régionaux dans le recensement des produits sensibles ou exclus (10 % restants)

Quelle que soit l'option choisie pour recenser les produits sensibles ou exclus (10 % restants) et ceux susceptibles d'être libéralisés dans un premier temps (90 % du total), il convient de noter que leur liste est dressée par quatre groupes régionaux (CAE, CEEAC, CEDEAO et SACU) en concertation avec leurs États membres respectifs (des listes seront ainsi communes à tous les États membres de chacun des quatre groupes régionaux). Ce choix tient compte des progrès accomplis dans l'intégration régionale par la CAE, la CEDEAO et la SACU, qui forment déjà des unions douanières.

Pour sa part, la CEEAC redouble d'effort pour accélérer son intégration commerciale. Elle a activement contribué à la procédure de création de la zone de libre-échange africaine. Il a été relevé que ses pays-membres avaient signé l'accord juridique portant sur la création de ladite zone.

Pour les pays non membres de ces quatre groupes régionaux, la liste des produits est dressée pays par pays.

5. Illustration de l'incidence exercée sur les produits non sensibles, par comparaison aux produits sensibles ou exclus, dans les trois options de chacune des deux approches envisagées : le cas de la CEEAC

Le tableau 1 présente l'exemple de la CEEAC, en montrant les différences qui existent, entre l'approche des lignes tarifaires et celle de la double qualification, en termes de résultats escomptés pour les 90% de produits non sensibles par rapport aux produits sensibles ou exclus (10 % restants), pour les trois options proposées (vis-à-vis des partenaires africains extérieurs à la CEEAC).

Tableau 1: Différences existant entre les deux approches envisagées dans les trois options

Première option : Limitation des pertes de recettes tarifaires	
Première approche : Libéralisation exclusivement fondée sur les lignes tarifaires	Deuxième approche : Libéralisation fondée sur la double qualification
Nombre de lignes non sensibles précocement libéralisées : 4 547 (90 % du total des lignes)	Nombre de lignes non sensibles précocement libéralisées : 5 040 (99,8 % du total des lignes)
Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains : 13,5 %	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains : 90 %*
Nombre de lignes sensibles ou exclues : 505 (10 % du total des lignes)	Nombre de lignes sensibles ou exclues : 12 (0,2 % du total des lignes)
Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains : 86,5 %	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains : 10 %*
Deuxième option : Limitation des pertes de recettes tarifaires et libéralisation des biens intermédiaires	
Première approche : Libéralisation exclusivement fondée sur les lignes tarifaires	Deuxième approche : Libéralisation fondée sur la double qualification
Nombre de lignes non sensibles précocement libéralisées : 4 547 (90 % du total des lignes)	Nombre de lignes non sensibles précocement libéralisées : 5 042 (99,8 % du total des lignes)
Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains : 61 %	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains : 90 %*
Nombre de lignes sensibles ou exclues : 505 (10 % du total des lignes)	Nombre de lignes sensibles ou exclues : 10 (0,2 % du total des lignes)
Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains : 39 %	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains : 10 %*

Troisième option : Limitation des pertes de recettes tarifaires et libéralisation des biens intermédiaires et environnementaux			
Première approche : Libéralisation exclusivement fondée sur les lignes tarifaires		Deuxième approche : Libéralisation fondée sur la double qualification	
Nombre de lignes non sensibles précocement libéralisées :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains	Nombre de lignes non sensibles précocement libéralisées :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains
4 547 (90 % du total des lignes)	62,5 %	5 042 (99,8 % du total des lignes)	90 %*
Nombre de lignes sensibles ou exclues :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains	Nombre de lignes sensibles ou exclues :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains
505 (10 % du total des lignes)	37,5 %	10 (0,2 % du total des lignes)	10 %*

***Afin** de séparer clairement les parts d'importation de la liste relative à 90 % des produits et celles de la liste relative aux 10 % de produits restants, toute ligne des produits sensibles conduisant à une part d'importation cumulée supérieure au seuil de 10 % est insérée à la liste relative à 90 % des produits. À l'inverse, la liste des produits plus sensibles est insérée à la liste relative aux 10 % de produits restants.

Source : Calculs de la CEA fondés sur les données actualisées de MAcMap-hs6.

Le tableau 1 confirme que, dans le cas de la CEEAC, le choix d'opérer la libéralisation commerciale au seul moyen des lignes tarifaires conduit à des niveaux de valeur extrêmement différents pour les importations susceptibles d'être libéralisées, en comparaison avec l'approche de la double qualification.

Quelle que soit l'option choisie [limitation des pertes de recettes fiscales (option 1), limitation des pertes de recettes fiscales et libéralisation précoce des biens intermédiaires (option 2), limitation des pertes de recettes fiscales et libéralisation précoce des biens intermédiaires et environnementaux (option 3)], la levée des tarifs applicables à 90 % des lignes tarifaires ne libéralisera précocement qu'une part relativement marginale de la valeur totale des importations de la CEEAC, et bien inférieure au cas de la libéralisation de 90 % de la valeur totale des importations requise dans le cas de la double qualification.

Dans la première option, la levée des tarifs de 90 % des lignes de produits (soit 4 547 lignes) supprimera par exemple les tarifs de seulement 13,5 % de la valeur totale des importations de la CEEAC. En d'autres termes, les 10 % de lignes de produits les plus sensibles (représentant 505 lignes), auxquelles est appliqué le critère de la perte des recettes fiscales assurent pas moins de 86,5 % du total des importations de la CEEAC. En cas d'adoption de l'approche fondée sur la double qualification, la libéralisation de 90 % des importations totales de la CEEAC impliquerait de lever précocement les tarifs applicables à la majorité des lignes de produits. Ce choix porterait à 12 seulement le nombre de lignes de produits sensibles ou exclus.

Les deuxième et troisième options apporteraient d'importantes améliorations par rapport à l'option 1, au niveau de la couverture du total des importations susceptibles d'être libéralisées dans le cadre de l'approche relative aux seules lignes tarifaires. Ces deux options s'appliqueraient en effet respectivement à 61 % et à 62,5 % des importations totales de la CEEAC, ce qui correspond à 90 % des lignes tarifaires susceptibles d'être libéralisées précocement. Ces résultats concerneraient toutefois une part relativement limitée de la valeur des importations dont les tarifs auraient été levés. Dans l'approche fondée sur la double qualification, le nombre des lignes sensibles ou exclues s'élèverait à seulement 10 dans les deuxième et troisième options, étant entendu qu'aucun produit environnemental ne relèverait de ces lignes de produits dans le cas de la CEEAC.

6. Traitement des produits sensibles ou exclus (10 % restants)

Une fois que les produits sensibles ou exclus (10 % restants) auront été identifiés, il sera nécessaire d'établir plusieurs hypothèses en raison de l'insuffisance des informations disponibles, et de répondre aux questions suivantes : *La libéralisation commerciale doit-elle exclure des produits ? Si oui, dans quelle proportion (dans les 10 % restants) ?*

Dans la première approche (libéralisation axée sur les seules lignes tarifaires), il est proposé de limiter à **1 %** les produits exclus dont les tarifs ne seront pas réduits (soit 50 lignes tarifaires sur 5 052) et dans la deuxième approche, il est proposé de les limiter à **3 %** (libéralisation couplant les lignes tarifaires et la valeur des biens importés).

La part des produits exclus reste relativement limitée, conformément à la clause relative à l'anticoncentration susceptible d'être insérée dans l'accord sur la ZLECA, afin d'éviter que des secteurs entiers de l'économie soient écartés des baisses de tarifs. Il est prévu que la première approche soit moins brutale que la deuxième, ce qui explique l'apparente limitation des produits exclus dans son cas. Toute part de produits supérieure à 1 % aurait pour inconvénient, dans l'approche fondée sur les lignes tarifaires, de rendre la libéralisation tarifaire prévue par l'accord sur la ZLECA moins ambitieuse que les engagements pris dans le cadre des accords de partenariat économique avec l'Union européenne, ce qui nuirait à la cohérence des politiques africaines.

En outre, conformément aux discussions tenues dans le cadre des instances de négociation de la ZLECA, il est prévu que les produits sensibles soient entièrement libéralisés dans un délai plus long que les produits non sensibles (voir le calendrier proposé pour la libéralisation au tableau 3).

La méthodologie choisie pour distinguer les produits sensibles des produits exclus est la même que celle proposée pour distinguer les produits libéralisés tôt (90 %) des produits sensibles ou exclus (10 % restants). Les produits environnementaux ne seront pas exclus de la libéralisation commerciale dans les trois options proposées. L'idée est en effet que ces produits, souvent fabriqués par de jeunes entreprises (les exemples incluent les véhicules électriques ou les énergies renouvelables), ne soient pas protégés sur une durée trop longue.

7. Illustration de la distinction établie entre les produits sensibles et les produits exclus pour les deux approches envisagées : le cas de la CEEAC

Le tableau 2 présente le pourcentage des lignes tarifaires et des importations classées comme « sensibles » dans le total de la CEEAC, susceptibles d'être libéralisées dans des délais accrus, par rapport au pourcentage de lignes qui ne feraient l'objet d'aucune réduction de tarifs. Il compare également les deux approches pour les trois options retenues dans le cas de la sélection des produits sensibles ou exclus.

Le tableau 2 montre clairement le manque d'ambition de l'approche qui se fonderait sur les seules lignes tarifaires pour déterminer les produits sensibles ou ceux exclus de la libération commerciale dans le cas de la CEEAC.

Dans la première option, qui exclut des réductions seulement 1 % des lignes tarifaires, les tarifs applicables à plus de la moitié des importations totales de la CEEAC resteraient inchangés, ce qui est très insuffisant pour une réforme censée libéraliser les échanges commerciaux dans de grandes proportions. La liste complète des produits exclus dans l'option 1 est présentée au tableau A.1 de l'annexe (les produits sensibles en sont exclus car ils ne représentent pas moins de 455 lignes). La liste des cinq produits exclus et des sept produits sensibles qui assurent 10 % des importations totales de la CEEAC dans la deuxième approche fondée sur la double qualification, est présentée au tableau A.3 de l'annexe.

Les deuxième et troisième options réduiraient sensiblement la part des importations totales de la CEEAC exclues du programme de libéralisation commerciale prévu dans la première approche. Les tarifs applicables à près d'un quart des importations totales de la CEEAC resteraient également inchangés, ce qui générerait des résultats moins importants que l'approche fondée sur la double qualification (deuxième approche), qui préserverait 3 % des importations totales. La liste complète des produits exclus du programme de libération commerciale dans les deuxième et troisième options de la première approche est présentée au tableau A.2 de l'annexe. La liste des produits exclus et sensibles des deuxième et troisième options de la deuxième approche figure, quant à elle, au tableau A.4 de l'annexe.

Tableau 2: Différences existant entre les deux approches, et comparaison entre les produits sensibles et les produits exclus

Première option : Limitation des pertes de recettes tarifaires		Deuxième approche : Libéralisation fondée sur la double qualification	
Première approche : Libéralisation exclusivement fondée sur les lignes tarifaires		Deuxième approche : Libéralisation fondée sur la double qualification	
Nombre de lignes sensibles libéralisées à plus long terme :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains	Nombre de lignes sensibles libéralisées à plus long terme :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains
455 (9 % du total des lignes)	35,2 %	7 (0,1 % du total des lignes)	7 %*
Nombre de lignes exclues :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains	Nombre de lignes exclues :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains
50 (1 % du total des lignes)	51,3 %	5 (0,1 % du total des lignes)	3 %*
Deuxième option : Limitation des pertes de recettes tarifaires et libéralisation des biens intermédiaires		Deuxième approche : Libéralisation fondée sur la double qualification	
Première approche : Libéralisation exclusivement fondée sur les lignes tarifaires		Deuxième approche : Libéralisation fondée sur la double qualification	
Nombre de lignes sensibles libéralisées à plus long terme :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains	Nombre de lignes sensibles libéralisées à plus long terme :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains
455 (9 % du total des lignes)	15,4 %	4 (0,1 % du total des lignes)	7 %*
Nombre de lignes exclues :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains	Nombre de lignes exclues :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains
50 (1 % du total des lignes)	23,6 %	6 (0,1 % du total des lignes)	3 %*

Troisième option : Limitation des pertes de recettes tarifaires et libéralisation des biens intermédiaires et environnementaux tarifaires			
Première approche : Libéralisation exclusivement fondée sur les lignes		Deuxième approche : Libéralisation fondée sur la double qualification	
Nombre de lignes sensibles libéralisées à plus long terme :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains	Nombre de lignes sensibles libéralisées à plus long terme :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains
455 (9 % du total des lignes)	13,9 %	4 (0,1 % du total des lignes)	7 %*
Nombre de lignes exclues :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains	Nombre de lignes exclues :	Pourcentage des importations totales de la CEEAC en provenance des partenaires africains
50 (1 % du total des lignes)	23,6 %	6 (0,1 % du total des lignes)	3 %*

* Afin de séparer clairement les parts d'importation de la liste relative aux produits sensibles (7 %) et celles de la liste relative aux produits exclus (3 %), toute ligne des produits sensibles conduisant à une part d'importation cumulée supérieure à ces deux seuils est insérée à la liste relative aux produits moins sensibles, et la liste des produits les plus sensibles est insérée aux listes des produits représentant 3 % et 7 % du total.

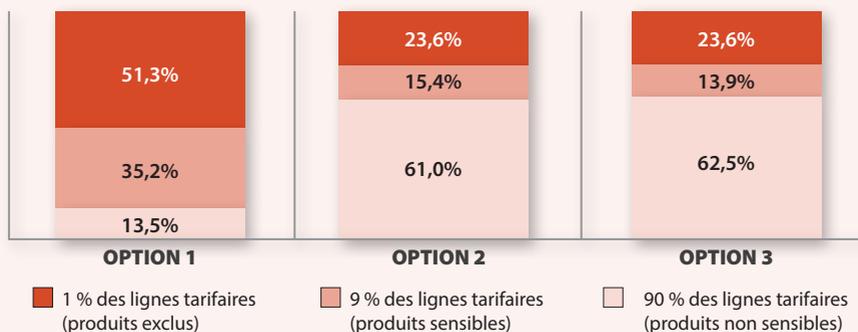
Source : Calculs de la CEA fondés sur les données actualisées de MAcMap-hs6.

Encadré 1: Résumé des résultats obtenus pour la CEEAC

Une brève comparaison des deux approches montre, dans le cas de la CEEAC, que la double qualification, qui exclut 3 % des importations totales, libéraliserait de plus nombreuses parts d'importation que l'approche fondée sur les lignes tarifaires, qui exclut seulement 1 % d'entre elles en cas de libération commerciale quelle que soit l'option choisie.

Comme le montre la figure I, l'écart est important entre les résultats des deux approches de la première option (plus de la moitié des importations totales de la CEEAC seraient exclues de la libéralisation dans la première approche, contre seulement 3 % dans la deuxième approche). Cet écart serait réduit dans les deuxième et troisième options même s'il resterait important (près d'un quart des importations totales de la CEEAC seraient exclues dans la première approche pour les deuxième et troisième options, contre seulement 3 % dans la deuxième approche).

Figure I: Part des importations concernées par les trois catégories de produits (non sensibles, sensibles, exclus) dans chacune des options proposées pour la première approche



Source : Calculs de la CEA fondés sur les données actualisées de MAcMap-hs6.

En d'autres termes, une approche de libéralisation fondée sur les lignes tarifaires manquerait d'ambition, et limiterait les gains obtenus par les États membres de la CEEAC. Au-delà de la nécessité d'une ambitieuse libéralisation commerciale, conduite dans le cadre d'une approche fondée sur la double qualification, il importe de s'assurer qu'elle favorisera également l'industrialisation, en veillant à ce

que les biens intermédiaires, et même ceux environnementaux, soient libéralisés en amont de la phase de mise en œuvre de la réforme relative à la ZLECA.

Il convient également de souligner que, dans les trois options existantes, la libéralisation conduite selon l'approche fondée sur les lignes tarifaires serait moins ambitieuse que les engagements pris à ce jour dans le cadre des APE avec l'Union européenne. Ces accords prévoient en effet la libéralisation de 80 % de la valeur des importations en provenance de l'Union européenne. Pour citer un exemple précis, en Afrique centrale le Cameroun applique de manière provisoire des APE et s'est engagé à libérer, au titre de ces accords, 80 % de ses importations en provenance de l'Union européenne sur 15 ans.

Pour de plus amples informations, voir l'adresse (en anglais) : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/june/tradoc_155623.pdf

8. Calendrier de la libéralisation

Le calendrier proposé pour la libéralisation est le même pour les deux approches. Il est également conforme aux échéances convenues dans le cadre des négociations sur la ZLECA.

Tableau 3: Calendrier de la libéralisation des tarifs applicables aux biens

		Réductions tarifaires		
		90 % de produits non sensibles	9 % (première approche) ou 7 % (deuxième approche) de produits sensibles	1 % (première approche) ou 3 % (deuxième approche) de produits exclus
Classement par pays	Pays non inscrits à la liste des pays les moins avancés	Libéralisation totale sur cinq ans (réduction linéaire)	Libéralisation totale sur 10 ans (réduction linéaire)	Aucune réduction
	Pays les moins avancés	Libéralisation totale sur 10 ans (réduction linéaire)	Libéralisation totale sur 13 ans (réduction linéaire)	Aucune réduction
	Groupe des 7	Libéralisation totale de 85 % de produits sur 10 ans (réduction linéaire); libération totale complémentaire de 5 % sur 15 ans (réduction linéaire)	Libéralisation totale sur 13 ans (réduction linéaire)	Aucune réduction

Comme le montre le tableau 3, la rapidité de la libéralisation variera en fonction du niveau de développement des pays concernés, et de l'inclusion éventuelle au Groupe des sept pays. Plus précisément, les pays non-inscrits sur la liste des PMA devront libéraliser entièrement les produits non sensibles dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, mais bénéficieront d'un délai de 10 ans, à compter de cette même date, pour éliminer les tarifs applicables aux produits sensibles. Les pays les moins avancés disposeront d'un délai de 10 ans pour libéraliser les produits non sensibles, et d'un délai de 13 ans pour supprimer les tarifs applicables aux biens sensibles. Le Groupe des sept pays aura 10 ans pour supprimer 85 % des tarifs applicables aux produits non sensibles ; 15 ans pour supprimer 5 % des tarifs applicables aux autres produits non sensibles ; et 13 ans pour supprimer la totalité des tarifs applicables aux produits sensibles.

D. Conclusion et recommandations

Les constatations établies à partir du cas de la CEEAC⁷ en vue d'un modèle de tarifs montrent clairement que toute réduction des tarifs sera plus brutale dans le contexte d'une approche fondée sur la double qualification que dans celui d'une approche exclusivement fondée sur les lignes tarifaires.

Il convient de noter que si des différences notables existent parmi les pays et les régions (en raison de la variété des tarifs et des structures d'importation), les principaux résultats de l'exemple fourni par la CEEAC peuvent être généralisés à la plupart des pays africains et des groupes régionaux. En d'autres termes, toute approche fondée sur les lignes tarifaires (première approche) – qui serait extrêmement ambitieuse (par exemple, en libérant jusqu'à 99 % des lignes tarifaires) – résulterait en une libéralisation limitée des importations de la plupart des pays et des groupes régionaux, contrairement à l'approche fondée sur la double qualification (deuxième approche)⁸.

Cet état de fait laisse entrevoir qu'une approche fondée sur les lignes tarifaires pourrait poser au moins quatre problèmes dans le cas d'une libéralisation des biens effectuée au titre de la ZLECA.

Il est essentiel en premier lieu d'accorder une attention particulière aux modalités ayant été négociées dans le cadre des APE avec l'Union européenne. Les régions et pays africains ont en effet convenu de libéraliser environ 80 % de la valeur de leurs importations en provenance de l'Union européenne au titre de ces accords. Toute approche fondée sur les lignes tarifaires pourrait ainsi générer des résultats moins satisfaisants pour la ZLECA, dans le cadre de la réduction tarifaire, que les clauses négociées pour les APE. Il importera de s'assurer que les pays africains n'offriront pas moins d'avantages à leurs homologues africains qu'aux membres de l'Union européenne.

7 Cette méthodologie a pour seul objet d'orienter les États membres de l'Union africaine dans la mise au point de leur offre tarifaire, en fournissant un modèle réaliste. Ce sont toutefois ces États qui décideront en définitive de leur méthodologie et de leur offre tarifaire.

8 Dans le cas de la Tunisie et de l'Union douanière d'Afrique australe, 90 % des lignes tarifaires représenteraient légèrement plus de 90 % des importations (soit 90,3 % pour la Tunisie dans la troisième option ; et 90,7 % pour l'Union douanière d'Afrique australe dans les deuxième et troisième options). Toutefois, même dans ces cas, 1 % des lignes tarifaires exclues représenterait respectivement 6,7 % et 8,5 % des importations dans le cas de la Tunisie et de l'Afrique du Sud.

Si, en deuxième lieu, la libéralisation fondée sur les lignes tarifaires ne s'appliquait qu'à un montant limité de la valeur totale des biens importés d'un pays ou d'une région, et non à la « quasi-totalité des biens échangés », il est possible qu'une censure soit exercée au titre de la procédure de surveillance mise en place par l'OMC pour les accords commerciaux régionaux. Elle contreviendrait également au septième principe directeur qui a régi les négociations et a été convenu à la réunion des ministres africains du commerce de l'Union Africaine tenue en mai 2016, à savoir que les accords relatifs à la ZLECA doivent « s'étendre à la quasi-totalité des biens échangés parmi les États membres de l'Union africaine ».

Toute approche adoptée par un pays pour libéraliser ses produits en se fondant sur le nombre de lignes tarifaires existantes produirait, en troisième lieu, des résultats relativement inégaux et injustes. Ces résultats varieraient en fonction des structures tarifaires et d'importation des pays ou groupes régionaux. Plus particulièrement, la libéralisation d'une part fixe et constante de lignes tarifaires ne conduira probablement pas à la même valeur d'importation de ces lignes d'un pays à l'autre. En revanche, toute libéralisation d'une part fixe et constante de la valeur d'importation, effectuée par une double qualification, pourrait apparaître comme plus équitable.

L'approche fondée sur la double qualification devrait, en quatrième lieu, générer des pertes de recettes tarifaires plus importantes qu'une seule libéralisation des lignes tarifaires. Elle devrait toutefois produire des gains plus importants au niveau des biens échangés et des revenus, et compenser ainsi les pertes dues aux réductions tarifaires.

Dans l'ensemble, il est à prévoir que, comme le laissent entrevoir les présentes constatations, l'approche fondée sur la double qualification sera plus bénéfique et plus équitable pour les pays africains. Cette approche pourrait également améliorer la cohérence et la conformité avec des politiques. Il conviendra de conduire une analyse empirique sérieuse sur les effets économiques produits sur les pays africains par les deux approches des trois options méthodes proposées, afin d'avoir un avis définitif sur les implications des approches de libéralisation et options méthodologiques de sélection de produits sensibles, non sensibles et exclus pour les économies africaines.

E. Prochaines étapes

Une modélisation sera entreprise au terme du développement des modèles de listes relatives aux produits non sensibles, sensibles et exclus pour l'ensemble des pays africains ou des groupes régionaux, en se fondant sur la méthodologie proposée dans le présent document.

Cet exercice sera fondé sur un modèle d'équilibre général calculable, qui sera plurisectoriel, multi-pays et dynamique. Il aura pour objet d'évaluer les effets économiques de la ZLECA sur les principales variables des économies africaines, notamment le produit intérieur brut, le commerce, les revenus et les recettes tarifaires.

Les principaux scénarios retenus pour la modélisation reposeront sur les modalités propres au commerce des biens et aux approches de libéralisation envisagées dans le présent document. En outre, des scénarios fondés sur une libéralisation totale de toutes les lignes tarifaires seront analysés, afin de d'évaluer les effets des listes d'exclusion.

De nouveaux scénarios portant sur les règles d'origine, la libéralisation commerciale des services, la réduction des barrières et des mesures non tarifaires seront également analysés ultérieurement, compte tenu du besoin de collecter des données complémentaires et des exigences de la modélisation.

Annexe

Tableau A.1: Liste de produits exclus pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale selon l'option 1 de l'approche 1

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars E.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
1	270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	13,9 %	1939,413	22 %	22 %	Biens intermédiaire	Non
2	170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)	24,8 %	111,232	1,3 %	23,2 %	Biens de consommation	Non
3	240220	Cigarettes contenant du tabac	25 %	74,865	0,8 %	24,1 %	Biens de consommation	Non
4	890520	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8,7 %	448,396	5,1 %	29,2 %	Biens d'équipement	Non
5	170111	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants	24,8 %	61,891	0,7 %	29,9 %	Biens intermédiaire	Non
6	110100	Farines de froment [blé] ou de méteil	18,9 %	69,273	0,8 %	30,6 %	Biens intermédiaire	Non
7	220600	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, non décrits ailleurs (à l'exclusion de la bière, des vins de raisins frais, des moûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)	29,6 %	27,145	0,3 %	31 %	Biens de consommation	Non
8	220870	Liqueurs	30,3 %	25,843	0,3 %	31,2 %	Biens de consommation	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
9	252329	Ciment Portland normal ou modéré (à l'exclusion des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	12,5 %	129,069	1,5 %	32,7 %	Biens intermédiaire	Non
10	870421	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression « moteur diesel ou semi-diesel », poids en charge maximal inférieur à 5 t (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)	12,4 %	129,233	1,5 %	34,2 %	Biens d'équipement	Non
11	730890	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, non décrits ailleurs. (à l'exclusion des ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et à l'exclusion du matériel d'échafaudage, de coffrage et d'étaiyage)	15,5 %	83,814	0,9 %	35,1 %	Biens intermédiaire	Non
12	870323	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles « moteur à explosion », cylindrée supérieure à 1 500 cm ³ mais inférieure à 3 000 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	22,3 %	40,378	0,5 %	35,6 %	Autre	Non
13	640299	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	24,2 %	31,638	0,4 %	35,9 %	Biens de consommation	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
14	30379	Poissons d'eau douce et de mer, comestibles, congelés (à l'exclusion des salmونيés, des poissons plats, des thons, des listaos ou bonites à ventre rayé, des harengs, des morues, des espadons, des légines, des sardines, des sardinelles, des sprats ou esprotts, des églefins, des lieux noirs, des maquereaux, des squales, des anguilles (Anguilla spp.), des bars (loups) et des merlus)	12,9 %	100,749	1,1 %	37,1 %	Biens de consommation	Non
15	151190	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de palme brute)	25,1 %	28,204	0,3 %	37,4 %	Biens intermédiaire	Non
16	330499	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'exclusion des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y compris les poudres compactes)	25,3 %	24,724	0,3 %	37,7 %	Biens de consommation	Non
17	481840	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	26,3 %	22,199	0,3 %	37,9 %	Biens de consommation	Non
18	151710	Margarine (à l'exclusion de la margarine liquide)	24,3 %	25,365	0,3 %	38,2 %	Biens de consommation	Non
19	340119	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'exclusion des produits de toilette, y compris ceux à usages médicaux)	24,4 %	24,310	0,3 %	38,5 %	Biens de consommation	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
20	330491	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'exclusion des médicaments)	24,8 %	23,091	0,3 %	38,8 %	Biens de consommation	Non
21	80810	Pommes, fraîches	21,8 %	27,156	0,3 %	39,1 %	Biens de consommation	Non
22	240310	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	24,2 %	22,124	0,3 %	39,3 %	Biens de consommation	Non
23	721041	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non-alliés, d'une largeur supérieure à 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'exclusion des produits zingués électrolytiquement)	24,5 %	21,063	0,2 %	39,6 %	Biens intermédiaire	Non
24	30374	Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), congelés	13,2 %	64,500	0,7 %	40,3 %	Biens de consommation	Non
25	151000	Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	24,6 %	18,959	0,2 %	40,5 %	Biens intermédiaire	Non
26	391739	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'exclusion des produits pouvant supporter une pression supérieure à 27,6 MPa)	26,8 %	15,486	0,2 %	40,7 %	Biens intermédiaire	Non
27	220410	Vins mousseux produits à partir de raisins frais	26,9 %	15,342	0,2 %	40,9 %	Biens de consommation	Non
28	70310	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	28,5 %	13,574	0,2 %	41 %	Biens de consommation	Non
29	220210	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	26,1 %	15,733	0,2 %	41,2 %	Biens de consommation	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
30	852871	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	23 %	19,559	0,2 %	41,4 %	Biens de consommation	Non
31	940360	Meubles en bois (autres que pour bureaux, cuisines ou chambres à coucher et autres que sièges)	24,6 %	17,355	0,2 %	41,6 %	Biens de consommation	Non
32	271019	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, non décrits ailleurs	8,3 %	131,588	1,5 %	43,1 %	Autre	Non
33	831190	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapsants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, non décrits ailleurs, ainsi que fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour métallisation par projection, non décrits ailleurs	19,6 %	24,917	0,3 %	43,4 %	Biens intermédiaire	Non
34	870333	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression « moteur diesel ou semi-diesel », cylindrée supérieure à 2 500 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	23,2 %	17,454	0,2 %	43,6 %	Autre	Non
35	271091	Déchets d'huiles contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	7,9 %	131,588	1,5 %	45,1 %	Autre	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
36	271099	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des celles contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terephényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB))	7,9 %	131,588	1,5 %	46,6 %	Autre	Non
37	721420	Barres en fer ou en aciers non-alliés comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	16,3 %	32,387	0,4 %	46,9 %	Biens intermédiaire	Non
38	170490	Sucreries sans cacao, y compris le chocolat blanc (à l'exclusion des gommes à mâcher)	20,6 %	20,792	0,2 %	47,2 %	Biens de consommation	Non
39	70190	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pommes de terre de semence)	28,3 %	11,735	0,1 %	47,3 %	Biens de consommation	Non
40	220300	Bières de malt	25,2 %	14,353	0,2 %	47,5 %	Biens de consommation	Non
41	870899	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de plus de 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, non décrits ailleurs	14,2 %	40,256	0,5 %	47,9 %	Biens intermédiaire	Non
42	190531	Biscuits additionnés d'édulcorants	22,3 %	17,454	0,2 %	48,1 %	Biens de consommation	Non
43	200980	Jus de fruits ou de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, d'ananas, de tomate, de raisin – y compris les moultés – et de pomme)	27,7 %	11,535	0,1 %	48,2 %	Biens de consommation	Non
44	392321	Sacs, sachets, pochettes et comets, en polymères de l'éthylène	15,7 %	32,175	0,4 %	48,6 %	Biens intermédiaire	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
45	701090	Bombonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial et bocaux à conserves en verre (sauf ampoules, bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide ; vaporisateurs de parfum ; bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)	11,4 %	57,818	0,7 %	49,3 %	Biens intermédiaire	Non
46	392410	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	25,7 %	12,635	0,1 %	49,4 %	Biens de consommation	Non
47	330590	Préparations capillaires (à l'exclusion des shampoings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	20,5 %	18,056	0,2 %	49,6 %	Biens de consommation	Non
48	280700	Acide sulfurique ; oléum	7,4 %	122,814	1,4 %	51 %	Biens intermédiaire	Non
49	340120	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres et savons liquides ou pâteux	25,2 %	11,574	0,1 %	51,1 %	Biens de consommation	Non
50	340111	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y compris ceux à usages médicaux	24,6 %	12,064	0,1 %	51,3 %	Biens de consommation	Non

Source : Calculs de la CEA fondés sur les données actualisées de MAcMap-hs6.

Tableau A.2: Liste de produits exclus pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale selon les options 2 et 3 de l'approche 1

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaires/de consommation /autre	Catégorie verte
1	170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)	24,8 %	111,232	1,3 %	1,3 %	Biens de consommation	Non
2	240220	Cigarettes contenant du tabac	25 %	74,865	0,8 %	2,1 %	Biens de consommation	Non
3	890520	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8,7 %	448,396	5,1 %	7,2 %	Biens d'équipement	Non
4	220600	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, non décrits ailleurs (à l'exclusion de la bière, des vins de raisins frais, des mûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)	29,6 %	27,145	0,3 %	7,5 %	Biens de consommation	Non
5	220870	Liqueurs	30,3 %	25,843	0,3 %	7,8 %	Biens de consommation	Non
6	870421	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression « moteur diesel ou semi-diesel », poids en charge maximal inférieur à 5 t (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)	12,4 %	129,233	1,5 %	9,3 %	Biens d'équipement	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaires/de consommation /autre	Catégorie verte
7	870323	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles « moteur à explosion », cylindrée supérieure à 1 500 cm ³ mais inférieure à 3 000 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	22,3 %	40,378	0,5 %	9,7 %	Autre	Non
8	640299	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	24,2 %	31,638	0,4 %	10,1 %	Biens de consommation	Non
9	30379	Poissons d'eau douce et de mer, comestibles, congelés (à l'exclusion des salmونيés, des poissons plats, des thons, des listaos ou bonites à ventre rayé, des harengs, des morues, des espadons, des légines, des sardines, des sardinelles, des sprats ou espirots, des églefins, des lieux noirs, des maquereaux, des squales des anguilles (Anguilla spp.), des bars (loups et des merlus])	12,9 %	100,749	1,1 %	11,2 %	Biens de consommation	Non
10	330499	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'exclusion des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y compris les poudres compactes)	25,3 %	24,724	0,3 %	11,5 %	Biens de consommation	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaires/de consommation /autre	Catégorie verte
11	481 840	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	26,3 %	22,199	0,3 %	11,7 %	Biens de consommation	Non
12	151 710	Margarine (à l'exclusion de la margarine liquide)	24,3 %	25,365	0,3 %	12 %	Biens de consommation	Non
13	340 119	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'exclusion des produits de toilette, y compris ceux à usages médicaux)	24,4 %	24,310	0,3 %	12,3 %	Biens de consommation	Non
14	330 491	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'exclusion des médicaments)	24,8 %	23,091	0,3 %	12,6 %	Biens de consommation	Non
15	808 10	Pommes, fraîches	21,8 %	27,156	0,3 %	12,9 %	Biens de consommation	Non
16	240 310	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	24,2 %	22,124	0,3 %	13,1 %	Biens de consommation	Non
17	303 74	Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), congelés	13,2 %	64,500	0,7 %	13,9 %	Biens de consommation	Non
18	220 410	Vins mousseux produits à partir de raisins frais	26,9 %	15,342	0,2 %	14 %	Biens de consommation	Non
19	703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	28,5 %	13,574	0,2 %	14,2 %	Biens de consommation	Non
20	220 210	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	26,1 %	15,733	0,2 %	14,4 %	Biens de consommation	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaires/de consommation /autre	Catégorie verte
21	852871	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	23 %	19,559	0,2 %	14,6 %	Biens de consommation	Non
22	940360	Meubles en bois (autres que pour bureaux, cuisines ou chambres à coucher et autres que sièges)	24,6 %	17,355	0,2 %	14,8 %	Biens de consommation	Non
23	271019	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, non décrits ailleurs	8,3 %	131,588	1,5 %	16,3 %	Autres	Non
24	870333	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression « moteur diesel ou semi-diesel », cylindrée supérieure à 2 500 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	23,2 %	17,454	0,2 %	16,5 %	Autres	Non
25	271091	Déchets d'huiles contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	7,9 %	131,588	1,5 %	18 %	Autres	Non
26	271099	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des celles contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB))	7,9 %	131,588	1,5 %	19,5 %	Autres	Non
27	170490	Sucreries sans cacao, y compris le chocolat blanc (à l'exclusion des gommes à mâcher)	20,6 %	20,792	0,2 %	19,7 %	Biens de consommation	Non
28	70190	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pommes de terre de semence)	28,3 %	11,735	0,1 %	19,8 %	Biens de consommation	Non
29	220300	Bières de malt	25,2 %	14,353	0,2 %	20 %	Biens de consommation	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaires/de consommation /autre	Catégorie verte
30	190531	Biscuits additionnés d'édulcorants	22,3 %	17,454	0,2 %	20,2 %	Biens de consommation	Non
31	200980	Jus de fruits ou de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, d'ananas, de tomate, de raisin – y compris les moultés – et de pomme)	27,7 %	11,535	0,1 %	20,3 %	Biens de consommation	Non
32	392410	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	25,7 %	12,635	0,1 %	20,5 %	Biens de consommation	Non
33	330590	Préparations capillaires (à l'exclusion des shampoings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	20,5 %	18,056	0,2 %	20,7 %	Biens de consommation	Non
34	340120	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres et savons liquides ou pâteux	25,2 %	11,574	0,1 %	20,8 %	Biens de consommation	Non
35	340111	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y compris ceux à usages médicaux	24,6 %	12,064	0,1 %	20,9 %	Biens de consommation	Non
36	870324	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles « moteur à explosion », cylindrée supérieure à 3 000 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	22,9 %	13,402	0,2 %	21,1 %	Autre	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaires/de consommation /autre	Catégorie verte
37	940429	Matelas à ressorts ou rembourrés, ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)	23,2 %	12,580	0,1 %	21,2 %	Biens de consommation	Non
38	200990	Mélanges de jus de fruits – y compris les moûts de raisin – et de jus de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	26,4 %	9,900	0,1 %	21,3 %	Biens de consommation	Non
39	220290	Boissons non-alcooliques (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)	26,2 %	9,994	0,1 %	21,4 %	Biens de consommation	Non
40	871120	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée supérieure à 50 cm ³ mais inférieure à 250 cm ³	25,6 %	9,804	0,1 %	21,6 %	Biens de consommation	Non
41	340220	Préparations tensio-actives; préparations pour lessives; préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	24,9 %	9,927	0,1 %	21,7 %	Biens de consommation	Non
42	240290	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	26,3 %	8,486	0,1 %	21,8 %	Biens de consommation	Non
43	170410	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	20,6 %	13,065	0,1 %	21,9 %	Biens de consommation	Non
44	40310	Yoghourts, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	18,6 %	15,705	0,2 %	22,1 %	Biens de consommation	Non
45	220840	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	32,2 %	5,637	0,1 %	22,2 %	Biens de consommation	Non

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars É.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaires/de consommation /autre	Catégorie verte
46	220421	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool (à l'exclusion des vins mousseux) ; mouls de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance inférieure à 2 l	24,3 %	8,870	0,1 %	22,3 %	Biens de consommation	Non
47	330520	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	20,4 %	12,227	0,1 %	22,4 %	Biens de consommation	Non
48	890590	Bateaux-phares; bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	8 %	67,600	0,8 %	23,2 %	Biens d'équipement	Non
49	870422	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression « moteur diesel ou semi-diesel », poids en charge maximal supérieur à 5 t mais inférieur à 20 t (sauf tombereaux, automoteurs du n° 8704.10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)	12,6 %	27,650	0,3 %	23,5 %	Biens d'équipement	Non
50	330610	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	23,7 %	8,194	0,1 %	23,6 %	Biens de consommation	Non

Source : Calculs de la CEA fondés sur les données actualisées de MAaMap-hs6.

Tableau A.3: Liste de produits exclus pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale selon l'option 1 de l'approche 2

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars E.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/ autre	Catégorie verte
1	170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)	24,8%	111,232	1,3%	1,3%	Biens de consommation	Non
2	240220	Cigarettes contenant du tabac	25%	74,865	0,8%	2,1%	Biens de consommation	Non
3	170111	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants	24,8%	61,891	0,7%	2,8%	Biens intermédiaire	Non
4	391739	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'exclusion des produits pouvant supporter une pression supérieure à 27,6 MPa)	26,8%	15,486	0,2%	3%	Biens intermédiaire	Non
5	80550	Citrons « Citrus limon, Citrus limonum » et limes « Citrus aurantifolia, Citrus latifolia », frais ou secs	37,6%	1,247	0%	3%	Biens de consommation	Non

Produits exclus

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions de dollars E.-U.)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
6	890520	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8,7%	448,396	5,1%	8,1%	Biens d'équipement	Non
7	110100	Farines de froment (blé) ou de méteil	18,9%	69,273	0,8%	8,9%	Biens intermédiaire	Non
8	220600	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, non décriés ailleurs (à l'exclusion de la bière, des vins de raisins frais, des mouls de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)	29,6%	27,145	0,3%	9,2%	Biens de consommation	Non
9	220870	Liqueurs	30,3%	25,843	0,3%	9,5%	Biens de consommation	Non
10	870323	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles « moteur à explosion », cylindrée supérieure à 1 500 cm ³ mais inférieure à 3 000 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703.10)	22,3%	40,378	0,5%	9,9%	Autre	Non
11	220840	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	32,2%	5,637	0,1%	10%	Biens de consommation	Non
12	80520	Mandarines, y compris les tangerines et les satumas ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	32,4%	0,898	0%	10%	Biens de consommation	Non

Source : Calculs de la CEA fondés sur les données actualisées de MAcMap-h56.

Tableau A.4: Liste de produits exclus pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale selon les options 2 et 3 de l'approche 2

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions USD)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de autre consommation/autre	Catégorie verte
1	170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)	24,8 %	111,2322563	1,3 %	1,3 %	Biens de consommation	Non
2	240220	Cigarettes contenant du tabac	25 %	74,864812	0,8 %	2,1 %	Biens de consommation	Non
3	220600	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, non décrits ailleurs (à l'exclusion de la bière, des vins de raisins frais, des moûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)	29,6 %	27,1445319	0,3 %	2,4 %	Biens de consommation	Non
4	220870	Liqueurs	30,3 %	25,8425295	0,3 %	2,7 %	Biens de consommation	Non
5	330499	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'exclusion des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y compris les poudres compactes)	25,3 %	24,7235065	0,3 %	3 %	Biens de consommation	Non
6	80520	Mandarines, y compris les tangerines et les satsumas ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	32,4 %	0,8980847	0 %	3 %	Biens de consommation	Non

Produits exclus

Numéro	Code SH6	Libellé SH6	Taux de droit	Valeur des importations (en millions USD)	Part des importations	Part cumulée des importations	Biens d'équipement/intermédiaire/de consommation/autre	Catégorie verte
7	890520	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8,7 %	448,3960685	5,1 %	8,1 %	Biens d'équipement	Non
8	870421	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression « moteur diesel ou semi-diesel », poids en charge maximal inférieur à 5 t (Gaufrombreaux automoteurs du n° 8704 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)	12,4 %	129,2331803	1,5 %	9,5 %	Biens d'équipement	Non
9	640299	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	24,2 %	31,6376894	0,4 %	9,9 %	Biens de consommation	Non
10	240290	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	26,3 %	8,485591	0,1 %	10 %	Biens de consommation	Non

Produits sensibles

Source : Calculs de la CEA fondés sur les données actualisées de MACMap-hs6.

